

# ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION & STATIONNEMENT AUX VÉHICULES DE GROS GABARIT – 2026/VOI/171

Le maire de Camaret sur Aygues,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 et consultable sur le site de la ville de Camaret sur Aygues,

VU la demande de MK Maçonnerie en date du 27 juillet 2026 afin d'effectuer une livraison de béton par l'Entreprise CEMEX Orange au 170 chemin de Piolenc,

**Considérant** que le centre-ville est interdit aux véhicules de + de 3T5,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement des véhicules le temps de la livraison de béton par l'Entreprise CEMEX Orange le 31 juillet 2026 entre 7h30 et 12h00 chemin de Piolenc,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le véhicule PL toupie 44 tonnes de la Société CEMEX Orange, pour le compte de MK Maçonnerie sera autorisé à stationner le temps du déchargement des matériaux (environ 4h) au droit du 170 chemin Piolenc le 31 juillet 2026 de 7h30 à 12h00.

**ARTICLE 2** : Pour des raisons de sécurité et de circulation, tous les véhicules concernés par ce chantier devront emprunter les voies comme suit : **ARRIVEE** et **RETOUR** par La RD43, Route d'Orange, Chemin de Piolenc, RD43.

**ARTICLE 3** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées :

- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier, en raison du stationnement sur la chaussée
- **de ne pas obstruer ou gêner la circulation des piétons & PMR sur le passage piéton**
- **de maintenir la circulation des piétons sur le trottoir, à charge à l'entreprise de mettre les dispositifs nécessaires au maintien de la circulation piétonne et des PMR**
- **de faciliter la fluidité de la circulation avec la présence d'une personne assurant la circulation sur une voie en toute sécurité**
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- **interdiction de rejeter dans le réseau d'assainissement et pluvial tout produit de type nettoyage à l'eau, laitance, béton etc. tout rejet constater pendant ou après dans les réseaux entraînera le nettoyage du ou des réseaux sur la totalité du tronçon à la charge exclusive du demandeur**
- **protection du domaine public contre la chute de béton, laitance etc.. par un dispositif de type film polyane**
- Réfection de la voirie suite aux passages des camions « béton toupie » si nécessaire réalisé à l'identique de l'existant à la charge exclusive du demandeur.
- La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à **12 tonnes** est interdite dans le centre-ville.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aygues.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, LE 28 JUILLET 2026  
Maire



Publié le 28/7/26

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)